



CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 3 9



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
AUX FINS DE CRÉER UN FONDS DE PRÉVOYANCE
VISANT LE FINANCEMENT DE DÉPENSES COURANTES
OU EN IMMOBILISATIONS NÉCESSAIRES POUR
LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
ET POUR METTRE EN PLACE DIVERSES MESURES
ENVIRONNEMENTALES**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est, par le présent règlement, décrété au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales.
2. La réserve est constituée pour une durée indéterminée.
3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 2 000 000 \$.

(Règlement 1939-001 (art. 1) EV 2022-10-13)

4. Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée des sommes provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur tous les immeubles imposables de la Ville ou des sommes provenant du fonds général affectées à cette fin par le conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.

5. Advenant l'abolition de la réserve, l'excédant des revenus sur les dépenses du fonds sera versé au fonds général de la Ville.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.